

Préfecture

30 MARS 2017

Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/004**  
autorisant les sociétés CALCAIRES DE LA BRIE et CEMEX Granulats à exploiter  
de manière conjointe et solidaire une carrière à ciel ouvert de calcaires  
sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77141)

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VAUDOY-EN-BRIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 20 ans et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PÉCY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011 autorisant la société CALCAIRES DE LA BRIE à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 25 ans et une installation de lavage et de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PÉCY ;

**VU** la demande présentée le 9 janvier 2014, complétée les 17 novembre 2015, 18 et 19 février 2016, par les sociétés CALCAIRES DE LA BRIE et CEMEX Granulats conjointes et solidaires, dont les sièges sociaux respectifs sont situés route de Donnemarie – 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY et 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires massifs et des installations de traitement primaire sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE au lieu-dit « Lugins » ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France daté du 23 février 2016 constatant le caractère complet et régulier de la demande ;

**VU** l'avis en date du 23 février 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

**VU** la décision n° E16000024/77 du 14 mars 2016 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/006 du 7 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai au 18 juin 2016 inclus sur la demande susvisée ;

**VU** le registre d'enquête publique ouvert en mairie de VAUDOY-EN-BRIE et les avis qui ont été exprimés ;

**VU** le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse des demandeurs aux questions du commissaire-enquêteur ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 19 août 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/M/017 du 16 novembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/002 du 17 février 2017 prorogeant de nouveau de trois mois le délai d'instruction de la demande précitée ;

**Vu** la Consultation du conseil municipal de la commune de VAUDOY-EN-BRIE par courrier daté du 7 avril 2016 ,

**Vu** la Consultation des conseils municipaux des communes de JOUY-LE-CHÂTEL, PÉCY, VOINSLES et AMILLIS par courrier daté du 7 avril 2016 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHÂTEL, PÉCY, VOINSLES et AMILLIS ;

**VU** les avis émis par les services techniques et administratifs : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – délégation territoriale de Seine-et-Marne, délégation départementale de Seine-et-Marne<sup>2</sup> l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la Direction Départementale des Territoires, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, France Télécom et l'association AQUI' Brie ;

**VU** mémoire en réponse des demandeurs aux avis des services ;

**VU** le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 7 février 2017;

**VU** l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 23 février 2017;

**CONSIDÉRANT** la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rabattement de nappe peut être nécessaire pour accéder à ce gisement de calcaires ;

**CONSIDÉRANT** les études préalables jointes au dossier de demande sur le mode d'exploitation et le fonctionnement hydrologique et hydraulique du secteur avant, pendant et après exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis-à-vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, ce qui justifie un apport de matériaux extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas raisonnablement possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs la nécessité de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que celle des sols à usage agricole, ce qui justifie la limitation des catégories de matériaux pouvant être apportés ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle à mettre en place ;

**CONSIDÉRANT** la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'absence de patrimoine (sites ou monuments classés), ainsi que l'éloignement des premières habitations ;

**CONSIDÉRANT** l'accès au site, lequel évite la traversée de la commune où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux ;

**CONSIDÉRANT** les aménagements de l'accès au site ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des demandeurs de mettre en place une commission locale de suivi et d'information réunissant riverains, associations, élus et administrations ;

**CONSIDÉRANT** le plan de remise en état lequel a reçu un avis favorable des propriétaires et du maire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE ;

**CONSIDÉRANT** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que les demandeurs s'engagent à mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières des demandeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral présenté aux pétitionnaires pour observations éventuelles, par courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 2017

**CONSIDÉRANT** le courriel du 24 mars 2017 indiquant que les sociétés CALCAIRES DE LA BRIE et CEMEX GRANULATS ne souhaitent présenter aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER**

#### **ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

- La société CALCAIRES DE LA BRIE, dont le siège social est situé route de Donnemarie – 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY,

et

- la société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94150 RUNGIS,

ci-après dénommées l'exploitant, sont autorisées, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter de manière conjointe et solidaire une carrière à ciel ouvert de calcaires de 118 ha 67 a 46 ca sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE (77141).

**Dès lors que les sociétés CEMEX Granulats et CALCAIRES DE LA BRIE travailleront simultanément sur la carrière, les exploitants devront désigner lequel d'entre eux assurera la direction technique de l'exploitation, l'autre intervenant en sous traitance et en avertiront l'inspection par lettre recommandée.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article 1.3.1 tableau A. Les parcelles du tableau B sont utilisées pour le passage des bandes transporteuses.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pressions.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de calcaires massifs Superficie : 118 ha 67 a 46 ca Surface à exploiter : 103 ha 52 a 38 ca Production maximale : 2 461 500 tonnes/an Production totale estimée : 50 090 000 tonnes Redevance archéologique : 103 ha 52 a 38 ca Durée : 30 ans	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.  La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance totale maximale du traitement primaire : 1 400 kW  CEMEX : 400 kW CALCAIRES DE LA BRIE : 1 000 kW	Autorisation
1435-3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume de carburant distribué étant :  3 – Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume distribué d'environ 1 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Pompe d'un débit inférieur à 5 m <sup>3</sup> /h	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages	Quantité totale stockée : 20,4 t GNR : cuve aérienne couverte de 20 m <sup>3</sup> soit 17 t Huiles usagées : 4 000 l soit 3,4 t	Non classé

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres existants 1 piézomètre à créer	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Capacité d'exhaure maximale : 1 000 m <sup>3</sup> /h Débit continu moyen : 500 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux d'exhaure dans le bassin d'infiltration  12 000 m <sup>3</sup> /j	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet d'une partie des eaux d'exhaure dans le ru du Réveillon à titre exceptionnel dans les conditions prévues à l'article 4.1.2.2  > 90 kg de MES/j	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création d'une lagune pour la réception des eaux de drainage agricole. La surface de la lagune étant de 2 ha.	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Surface drainée (drains reconstitués) d'environ 38 ha	Déclaration

## ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

### Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Parcelles autorisées

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
VAUDOY-EN-BRIE	Lugins	C 578	18 a 44 ca	18 a 44 ca	0
		C 579	43 a 80 ca	43 a 80 ca	10 a 10 ca
		C 1239	4 ha 50 a 00 ca	4 ha 50 a 00 ca	4 ha 26 a 49 ca
		C 1240	20 ha 96 a 00 ca	20 ha 96 a 00 ca	17 ha 44 a 90 ca
		C 581	65 a 50 ca	65 a 50 ca	46 a 17 ca
		C 582 pp	14 ha 60 a 80 ca	6 ha 88 a 49 ca	5 ha 11 a 06 ca
		C 508	23 ha 63 a 10 ca	23 ha 63 a 10 ca	18 ha 83 a 68 ca
		C 509	8 ha 06 a 64 ca	8 ha 06 a 64 ca	8 ha 06 a 64 ca
		C 510	28 a 76 ca	28 a 76 ca	28 a 76 ca
		C 511	3 ha 97 a 40 ca	3 ha 97 a 40 ca	3 ha 97 a 40 ca
		C 1274	48 ha 62 a 73 ca	48 ha 62 a 73 ca	44 ha 54 a 73 ca
			Chemin rural du Bois de Lugins	-	46 a 60 ca
<b>Total</b>			<b>125 ha 93 a 17 ca</b>	<b>118 ha 67 a 46 ca</b>	<b>103 ha 52 a 38 ca</b>

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 3.18 du présent arrêté.

Tableau B : Parcelles concernées par les bandes transporteuses

Il existe trois possibilités :

#### Tracé 1

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface concernée
VAUDOY-EN-BRIE PÉCY	CR n° 54 dit Rue de Lugins		-	02 a 00 ca
PÉCY	A 26 pp	Lugin	10 ha 09 a 40 ca	94 a 97 ca
PÉCY	CR dit du Gibet		-	01 a 55 ca
PÉCY	A 232 pp	Les Vingt-Huit Arpents	22 ha 36 a 48 ca	01 ha 70 a 68 ca
PÉCY	CR dit de l'Orme à Bastien		-	01 a 80 ca
PÉCY	A 40 pp	Le Bas de la Cour	3 ha 15 a 00 ca	Installation de traitement
PÉCY	A 41	Les Longs Réages	17 ha 27 a 70 ca	Installation de traitement
PÉCY	RD 215	-	-	-
PÉCY	A 203	Chauffour	8 ha 55 a 09 ca	Installation de traitement

## Tracé 2

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface concernée
VAUDOY-EN-BRIE PÉCY	CR n° 54 dit Rue de Lugins		-	02 a 00 ca
PÉCY	A 26	Lugin	10 ha 09 a 40 ca	94 a 97 ca
PÉCY	CR dit du Gibet		-	01 a 55 ca
PÉCY	A 232 pp	Les Vingt-Huit Arpents	22 ha 36 a 48 ca	01 ha 01 a 95 ca
PÉCY	CR dit des Longs Réages		-	01 a 65 ca
PÉCY	A 36 pp	Les Pasquières	41 ha 31 a 50 ca	1 ha 32 a 30 ca
PÉCY	A 37	Lugin	03 ha 29 a 89 ca	15 a 62 ca
PÉCY	A 38	Les Pasquières	01 ha 55 a 53 ca	07 a 26 ca
PÉCY	CR dit de l'Orme à Bastien		-	01 a 50 ca
PÉCY	A 40 pp	Le Bas de la Cour	36 ha 83 a 90 ca	Installation de traitement
PÉCY	A 41	Les Longs Réages	17 ha 27 a 70 ca	Installation de traitement
PÉCY	RD 215	-	-	-
PÉCY	A 203	Chauffour	8 ha 55 a 09 ca	Installation de traitement

## Tracé 3

Commune	Section et numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface concernée
VAUDOY-EN-BRIE PÉCY	CR n° 54 dit Rue de Lugins		-	02 a 60 ca
PÉCY	A 36 pp	Les Pasquières	41 ha 31 a 50 ca	68 a 65 ca
PÉCY	A 36 pp	Les Pasquières	41 ha 31 a 50 ca	1 ha 42 a 05 ca
PÉCY	A 37	Lugin	03 ha 29 a 89 ca	15 a 62 ca
PÉCY	A 38	Les Pasquières	01 ha 55 a 53 ca	07 a 26 ca
PÉCY	CR dit de l'Orme à Bastien		-	01 a 50 ca
PÉCY	A 40 pp	Le Bas de la Cour	36 ha 83 a 90 ca	Installation de traitement
PÉCY	A 41	Les Longs Réages	17 ha 27 a 70 ca	Installation de traitement
PÉCY	RD 215	-	-	-
PÉCY	A 203	Chauffour	8 ha 55 a 09 ca	Installation de traitement

### Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/5 000<sup>ème</sup> précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

### Article 1.3.3. Tonnage d'extraction

Le gisement de calcaires à extraire est estimé à 50 090 000 tonnes.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 2 461 500 tonnes par an.

### Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement

Les matériels de concassage primaire et de scalpage en front d'extraction sont semi-mobiles : un groupe primaire pour la société CALCAIRES DE LA BRIE, un groupe primaire et un crible haute énergie pour la société CEMEX Granulats.

Les matériaux issus du pré traitement seront acheminés jusqu'aux installations de traitement de CALCAIRES DE LA BRIE et de CEMEX Granulats de PÉCY, régulièrement autorisées, via des bandes transporteuses.

Une production maximale annuelle de 1 600 000 tonnes d'équivalent produits finis est autorisée (800 000 tonnes/an sur chaque installation de traitement de PÉCY).

#### **Article 1.3.5. Horaires d'activités**

Les horaires d'activités (extraction, traitement, transports) sont : de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi sauf jour férié. Uniquement pour le fonctionnement des installations sans aucun travail au front et sous réserve d'un éclairage correct de 5h00 à 7h00 du lundi au vendredi sauf jour férié. Uniquement pour des opérations de maintenance, le samedi de 7h00 à 19h00.

Le rabattement de la nappe peut être maintenu 24h/24.

#### **Article 1.3.6. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne le défrichement et les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 3.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leurs missions propres.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.4. FIN D'EXPLOITATION**

L'extraction doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'exploitation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3.15 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article 3.15.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5. ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (DRIEE – unité territoriale eau) en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité territoriale de Seine-et-Marne).

#### **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire, d'un montant correspondant à la période quinquennale en cours définie à l'article 5.1 du présent arrêté et actualisé selon les modalités prévues à l'article 5.3 du présent arrêté ;
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **ARTICLE 2.7. COMMISSION LOCALE DE SUIVI ET D'INFORMATION**

Une commission locale de suivi et d'information est mise en place à l'initiative de l'exploitant dans l'année de la notification du présent arrêté.

# CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

## SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 3.2. BORNAGE

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 3.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### ARTICLE 3.4. ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Pendant les premières années, seule la société CEMEX GRANULATS exploitera le gisement et une seule installation de pré traitement sera présente sur le site. Le trafic s'effectuera par la piste interne entre les installations de PÉCY et le site de VAUDOY-EN-BRIE.

La deuxième installation de pré traitement sera mise en route quand le gisement exploité par CALCAIRES DE LA BRIE à PÉCY sera épuisé. Avant la mise en route de la deuxième installation de pré traitement, le croisement entre la RD 209 et le CR du « Bois des Lugins » sera aménagé et sécurisé avec notamment la création d'un ilot central en dur interdisant tout mouvement de tourne à gauche et la mise en place d'une dalle de répartition des charges au droit du pipeline.

Aucune sortie de matériaux n'est autorisée avant la mise en service de ces aménagements.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L. 411-6 du code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

### ARTICLE 3.5. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Avant le début de l'exploitation, il est mis en service les équipements annexes suivants :

- une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière.
- L'arrivée d'eaux d'exhaure doit se faire par un émissaire équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
- Une base vie est mise à la disposition d'environ 20 personnes. Cette base vie est notamment pourvue de toilettes raccordées à un système d'assainissement individuel.

Avant la mise en route de la deuxième installation de pré traitement, un laveur de roues et un poste de pesée seront installés avant la sortie de site aménagée au croisement entre la RD 209 et le CR du « Bois des Lugins ». Le chemin reliant le laveur de roues à la sortie de site sera réalisé en enrobé.

## ARTICLE 3.6. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Ayant satisfait aux dispositions des articles 3.1 à 3.4, l'exploitant transmet au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de mise en service de l'installation au sens des articles R. 512-74 et R. 514-3-1 du code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- **pour chacune des sociétés visées à l'article 1.1 du présent arrêté**, d'un document attestant la constitution des garanties financières telles que définies au chapitre 5 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel,
- tous les éléments concernant les piézomètres (identification, caractéristiques techniques, coupes, horizon capté, coordonnées lambert, un document attestant du dernier contrôle décennal s'il y a lieu...),
- un plan topographique initial au 1/2500<sup>ème</sup> (en 2 exemplaires) englobant le linéaire de bandes transporteuses ainsi que le profil en long des accès,
- du plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées (stériles de découverte et terres végétales) résultant du fonctionnement de la carrière tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

## SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Phase	Surface exploitable (ha-a-ca)	Côte d'extraction à ne pas dépasser (m NGF)	Découverte			Gisement calcaire brut	
			Volume terre végétale (m³)	Volume total : terres végétale et stériles (m³)	Épaisseur (m)	Volume (m³)	Tonnage (t)
1	06-75-90	94	27 036	260 292	3,85	1 406 876	3 165 471
2	07-13-96	94	28 558	232 338	3,25	1 438 054	3 235 622
3	05-75-57	94	23 023	251 328	4,37	1 218 692	2 742 057
4	05-74-66	92	22 986	262 002	4,56	1 263 611	2 843 125
5	05-71-61	90	22 864	185 325	3,24	1 324 127	2 979 286
6	06-84-94	94	27 398	275 911	4,03	1 501 234	3 377 777
7	06-86-85	94	27 474	260 307	3,79	1 627 967	3 662 926
8	05-93-88	94	23 755	252 751	4,26	1 366 143	3 073 822
9	05-79-74	92	23 190	232 848	4,02	1 321 455	2 973 274
10	05-77-66	90	23 106	222 620	3,85	1 363 845	3 068 651
11	05-74-94	90	22 998	195 153	3,39	1 284 262	2 889 590
12	05-90-50	90	23 620	194 601	3,30	1 344 624	3 025 404
13	05-30-78	90	21 231	173 717	3,27	1 113 595	2 505 589
14	05-41-97	90	21 679	172 945	3,19	1 163 556	2 618 001
15	06-42-28	90	25 691	278 431	4,34	1 209 198	2 720 696
16	06-23-79	90	24 952	243 488	3,90	1 185 526	2 667 434
17	06-13-35	90	24 534	248 851	4,06	1 131 443	2 545 747
<b>Total</b>	<b>103-52-38</b>	-	<b>414 095</b>	<b>3 942 908</b>	-	<b>22 264 208</b>	<b>50 094 468</b>

## **A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Un défrichement d'une surface totale de 4 ha 16 a 59 ca est prévu.

Le défrichement sera phasé et un minimum de 6 000 m<sup>2</sup> de boisement sera toujours maintenu sur site.

Il est réalisé en dehors des périodes de nidification et d'hibernation donc uniquement entre septembre et octobre.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement.

## **B. DÉCAPAGE DES TERRAINS**

### **ARTICLE 3.7. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'épaisseur moyenne de découverte est de 3,8 mètres. Elle est constituée de terre végétale d'une épaisseur moyenne de 40 cm, de limons et de la partie supérieure des calcaires de Champigny plus ou moins altérée.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement et mis en forme par des engins à chenilles et sans circulation ultérieure. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres non polluées) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

### **ARTICLE 3.8. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. De nombreux sites archéologiques visibles ou pressentis sont présents le long de la RD 209.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés et feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

## **C. EXTRACTION**

L'exploitation se fera à sec avec rabattement de nappe.

### **ARTICLE 3.9. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

Le calcaire de Champigny est exploité sur une épaisseur moyenne de 21,5 mètres.

La côte minimale du fond de la carrière est de 90 m NGF (cf tableau ci-dessus).

### **ARTICLE 3.10. FRONT D'EXPLOITATION**

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.

L'exploitation se fera via 2 fronts superposés, d'une hauteur maximale de 15 m chacun, avec une banquette intermédiaire horizontale d'une largeur suffisante pour permettre sans danger le travail et la circulation du personnel.

### ARTICLE 3.11. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Sans objet.

### ARTICLE 3.12. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE

L'exploitant est autorisé à rabattre la nappe (jusqu'à 24 m de rabattement selon les phases d'exploitation) pour permettre l'exploitation du calcaire.

Le débit moyen d'exhaure de la pompe est de 500 m<sup>3</sup>/h fonctionnant 24h/24 (débit moyen horaire variant de 300 à 500 m<sup>3</sup>/h selon les phases). Ces eaux d'exhaure seront renvoyées vers le bassin de recharge de la carrière CEMEX à PÉCY et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe.

Une échelle limnimétrique à lecture directe et nivelée est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

Phase d'exploitation	Cote minimale d'extraction (m NGF)	Cote minimale de rabattement (m NGF)
Phase 1	94	93,5
Phase 2	94	93,5
Phase 3	94	93,5
Phase 4	92	91,5
Phase 5	90	89,5
Phase 6	94	93,5
Phase 7	94	93,5
Phase 8	94	93,5
Phase 9	92	91,5
Phase 10	90	89,5
Phase 11	90	89,5
Phase 12	90	89,5
Phase 13	90	89,5
Phase 14	90	89,5
Phase 15	90	89,5
Phase 16	90	89,5
Phase 17	90	89,5

Les périodes de rabattement sont notées dans un registre.

### ARTICLE 3.13. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Dès la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude technique afin de déterminer :

- la loi d'amortissement du sol propre au site,
- les méthodes de tir adaptées permettant de limiter les vibrations émises lors des tirs,
- les conditions représentatives des configurations types de site, produites par les tirs de mines,
- une analyse de données en fonction de la distance et de la charge d'explosifs mise en œuvre,
- les niveaux vibratoires prévisionnels attendus dans l'environnement et à proximité des canalisations de transport d'hydrocarbures longeant le site, suivant le traitement des données en vitesse pondérée.

Cette étude est mise à jour annuellement et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Selon cette étude, l'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir adapté(s) à la progression de l'exploitation.

Les charges unitaires sont modulées suivant les matériaux à fragmenter, l'emprise des éléments de surface à préserver et leur distance par rapport au pas de tir. Ces charges unitaires sont précisément contrôlées.

Dans la mesure de possible, l'amorçage d'une volée de tirs est réalisée de telle sorte que le départ du premier trou de mines ait lieu en direction de la route, puis les autres mines successivement en s'éloignant.

Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection horizontale, tout particulièrement à l'extérieur du périmètre autorisé.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité publique lors des tirs. Il s'assure de l'absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et points de mesure de vibrations choisis,
- description détaillée du tir : nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus, résultats des mesures de vibrations (bandes enregistreuses fournies par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.14. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLANTS**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

#### **ARTICLE 3.15. REMISE EN ÉTAT**

##### **Article 3.15.1. Remise en état du site**

La remise en état concerne les parcelles des tableaux A et B de l'article 1.3.1.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site (3 940 000 m<sup>3</sup>), des stériles d'exploitation (entre 1 110 000 m<sup>3</sup> et 7 790 000 m<sup>3</sup>, respectivement pour 95 % et 65 % de valorisation du gisement), des fines de décantation sans floculant et de matériaux extérieurs inertes (19 300 000 m<sup>3</sup> maximum) dans les conditions de l'article 3.15.3,
- la remise en état sera notamment constituée de terres agricoles (107,6 ha), de prairies (1,8 ha), d'un système de lagunage-infiltration (2 ha), de bosquets et boisements (4,8 ha) et de haies (1,7 ha).

- les terrains rendus à l'agriculture seront décaissés de 3 à 4 mètres en moyenne par rapport aux terrains actuels. La pente entre les terrains avoisinants et les terrains remblayés sera limitée à 5°.
- l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé à une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm et 60/90 cm.
- la mise en place au niveau des terres agricoles restituées, d'un réseau de drainage reconstitué à l'identique à 0,70 cm sous le niveau du sol dans les règles de l'art,
- la création d'une zone de lagunage à l'angle nord-est du site opérationnelle dès la fin de la présente autorisation.
- la création d'un linéaire de haies basses et bandes herbacées à partir du réaménagement de la phase 3 jusqu'à la fin de l'exploitation,
- les chemins sont restitués dans leur emprise initiale.

### **Article 3.15.2. Déclaration de fin de travaux**

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.4. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
  - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
  - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
  - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoins la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
  - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

### **Article 3.15.3. Remblayage de la carrière**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc... pour garantir cette qualité.

Ces matériaux relèvent des codes déchets suivants (article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses. L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations de remblaiement sont reportées dans le registre susvisé.

Ces différentes opérations de remblaiements sont reprises dans le tableau ci-dessous phase par phase dans le cas d'une valorisation à 95 % du gisement :

Phase	TN moyen avant exploitation (m NGF)	TN moyen après exploitation (m NGF)	Volume nécessaire pour assurer la remise en état (m³)	Volume de découverte disponible (m³)	Volume de stériles d'exploitation (m³)	Volume de matériaux inertes extérieurs et fines de décantation sans flocculant (m³)
1	119,12	118,66	1 666 999	260 292	70 344	1 336 363
2	117,69	117,00	1 642 364	232 338	71 903	1 338 123
3	119,92	116,33	1 285 471	251 328	60 935	973 208
4	118,65	115,98	1 377 806	262 002	63 181	1 052 623
5	116,49	115,25	1 443 327	185 325	66 206	1 191 796
6	120,16	118,08	1 649 222	275 911	75 062	1 298 249
7	121,90	118,23	1 664 177	260 307	81 398	1 322 472
8	121,66	117,03	1 367 952	252 751	68 307	1 046 894
9	118,92	115,95	1 388 311	232 848	66 073	1 089 390
10	117,55	115,02	1 445 378	222 620	68 192	1 154 566
11	115,93	114,38	1 401 460	195 153	64 213	1 142 094
12	116,26	114,13	1 424 755	194 601	67 231	1 162 923
13	114,45	113,23	1 233 033	173 717	55 680	1 003 636
14	115,07	113,41	1 268 832	172 945	58 178	1 037 709
15	113,60	111,01	1 349 177	278 431	60 460	1 010 286
16	113,07	111,86	1 363 367	243 488	59 276	1 060 603
17	112,95	112,07	1 353 438	248 851	56 572	1 048 015
<b>Total</b>	-	-	<b>24 325 069</b>	<b>3 942 908</b>	<b>1 113 210</b>	<b>19 268 951</b>

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. L'éventuel déficit d'apport sera compensé par le maintien sur le site de matériaux non valorisés en vue de la remise en état.

### SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

#### ARTICLE 3.16. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (cf article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

### **ARTICLE 3.17. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 50 mètres minimum des canalisations de transport d'hydrocarbures longeant le site le long de la RD 209,
- 50 mètres minimum de l'axe RN 4.

## **SECTION 4. PLANS**

### **ARTICLE 3.18. PLANS**

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/2 500<sup>ème</sup> orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation,
- les bandes de 10 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les convoyeurs et infrastructures,
- les installations de traitement et ses annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article 3.17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article 3.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 5.1.

Ces plans sont remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ces plans certifiés est signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1.

## CHAPITRE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 4.1.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Ne sont stockés sur site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée. Les merlons mis en place en bordure du site, les talus sont végétalisés au fur et à mesure.

#### Article 4.1.2. Pollution des eaux

##### 4.1.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au 3 ci-après et de moyens de lutte incendie.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

3. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

#### 4.1.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

##### 4.1.2.2.1. Eaux de procédés des installations

CALCAIRES DE LA BRIE : Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux exploitées à PÉCY sont encadrés par l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 du 25 juillet 2011. Les eaux qui servent au lavage des matériaux sont intégralement récupérées en circuit fermé et renvoyées vers les bassins de décantation. Jusqu'à l'épuisement du gisement de la carrière de PÉCY, les eaux de lavage chargées en fines sont pulsées vers les bassins de décantation de la carrière de PÉCY. Les bassins de décantation seront ensuite positionnés sur le périmètre de la carrière de VAUDOY-EN-BRIE. les installations de traitement resteront sur le site de PÉCY.

CEMEX : Sans objet.

##### 4.1.2.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO	< 40 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Les seuls rejets autorisés issus du site sont les eaux d'exhaure vers le bassin d'infiltration CEMEX à PÉCY.

Les eaux du bassin d'infiltration ne pourront être rejetées dans le ru du Réveillon qu'à titre exceptionnel et sur justification préalable de l'exploitant. Les volumes déversés au ru devront être mesurés.

Le rejet dans le ru du Réveillon est interdit dès lors que le seuil de vigilance de 127,5 m NGF est atteint par le niveau piézométrique mesuré à SAINT-MARTIN-CHENNETRON.

4. L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

#### 4.1.2.2.3. Eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Coordonnée x	Coordonnée y	Profondeur de l'ouvrage en m NGF
VAUDOY PZ 1	655780.14	109216.1	113,91
VAUDOY PZ 2	656498.72	109090.85	116,07
VAUDOY PZ 3	656475.41	108247.86	124,93
PÉCY PZ 4 bis	655130.69	107519.42	114,07

La localisation des ouvrages est précisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Un 5<sup>ème</sup> piézomètre sera implanté au niveau du boisement central.

À partir des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel des niveaux de la nappe,
- une analyse trimestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, sélénium et propazine,
- une analyse annuelle sur les paramètres métaux lourds, chlore, bore, perchlorate, atrazine, chlortoluron, déisopropylatrazine, de-ethylatrazine, diuron, isoproturon, linuron, métobromuron, simazine, terbuthylazine, nitrates et acrylamide.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.2.2.4. Rus du Réveillon et de la Visandre

L'exploitant procède ou fait procéder à un suivi mensuel des niveaux des rus du Réveillon et de la Visandre à l'aide d'échelles limnimétriques.

#### 4.1.2.2.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

#### 4.1.2.2.6. Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles ci-dessus sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### 4.1.2.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, dont tout particulièrement la pompe d'exhaure, doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un débitmètre.

Le dispositif est relevé toutes les semaines. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

### Article 4.1.3. Pollution de l'air

1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

4. Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés.

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points d'émission objet de ces contrôles sont accessibles aux fins des analyses.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm<sup>3</sup>, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé répondre aux exigences définies au paragraphe 3 ci-dessus.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe :

- les points d'émission des installations, objet du contrôle prévu au paragraphe a ci-dessus ;
- une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup>, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au paragraphe 3 ci-dessus. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

**5. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.**

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**6. Le plan de surveillance comprend :**

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 7 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 7 ci-dessous et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**7. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.**

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

8. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9. Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 4.1.4. Incendie et explosion**

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Le site est facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et accéder sans difficulté à une aire de pompage. Une plate-forme d'aspiration conforme à l'avis du SDIS est mise en place.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet d'alerter des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 4.1.5. Déchets**

L'exploitant organise la gestion des déchets qu'il produit de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres, limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site devant être évacués ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au 3.14 et préservés des eaux météoriques.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4.1.5.1. Modalités de traitement par catégorie de déchets**

1. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

2. Les emballages ayant contenu les produits explosifs font l'objet de dispositions particulières afin d'éviter des pollutions pyrotechniques dans des filières non adaptées pour les gérer. À cette fin et par exception unique au dernier alinéa de l'article 4.1.5, lesdits emballages peuvent être brûlés sur place en suivant les règles minimales suivantes :

- les emballages sont ouverts et stockés à plat,
- ils sont disposés dans un espace ventilé, non confiné, éloigné de toute présence humaine,
- leur mise à feu est progressive et doit permettre à l'opérateur de s'éloigner,

- le brûlage est placé sous surveillance permanente, à distance, jusqu'à extraction complète et suppression de tout risque inhérent (reprise de feu, envol de cendres, ...),
- un moyen d'extinction adapté est mis à disposition immédiate de la personne chargée de la surveillance.

3. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales, stériles de découverte et fines de lavage de l'installation de traitement sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 3.14. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

#### 4.1.5.2. Registre

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants.

Le registre peut être connu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

### Article 4.1.6. Bruits et vibrations

#### 4.1.6.1. Bruits

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés (rabattement uniquement)
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant applique toutes les préconisations de l'étude d'impact :

- mise en place d'un merlon de protection de 3 mètres de hauteur au plus près de l'installation de traitement primaire positionnée au niveau du terrain naturel en phases 1 et 2,
- mise en place d'un merlon de protection de 5,5 mètres de hauteur en limite d'emprise Est des phases 7 et 8 pour limiter l'impact sonore au niveau du hameau de Fontaine-Pépin.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Limite d'emprise	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés (rabattement uniquement)
Est des phases 7 et 8	65 dB (A)	60 dB (A)
Autres limites	70 dB (A)	60 dB (A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

Est également pris en compte le bruit des bandes transporteuses.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et au signalement des tirs de mines. Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

Un contrôle utilisant la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 des niveaux sonores en limite, et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant tous les ans. Le contrôle est représentatif de l'amplitude horaire de fonctionnement autorisée. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant le contrôle.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

#### 4.1.6.2. Vibrations

##### 4.1.6.2.1. Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration dans les bâtiments des mairies de JOUY-LE-CHÂTEL et PÉCY lors de l'exploitation des phases 1, 2, 6 et 7 et dans les bâtiments des mairies de JOUY-LE-CHÂTEL et VAUDOY-EN-BRIE lors de l'exploitation des phases 3, 4, 5 et 8 à 17. D'autres appareils seront installés au niveau des infrastructures de VERMILION et des habitations les plus proches. Les résultats, les conditions et les caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Le point de mesure pour le contrôle de la valeur limite est solidaire d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

#### **4.1.6.2.2. Autres activités**

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

#### **Article 4.1.7. Transport des matériaux et circulation**

Les matériaux produits par l'exploitation, les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière.

Le trafic engendré par l'activité carrière dans le secteur est apprécié de la façon suivante : entrées et sorties des 3 sites CEMEX et CALCAIRES DE LA BRIE à PÉCY et VAUDOY-EN-BRIE en direction de la RD 209 : 460 camions par jour maximum. L'exploitant doit être en mesure de justifier du trafic maximal autorisé.

Pendant les premières années, seule la société CEMEX GRANULATS exploitera le gisement et le trafic s'effectuera par la piste interne entre les installations de PÉCY et le site de VAUDOY-EN-BRIE.

Puis à l'arrivée de la société CALCAIRES DE LA BRIE sur le site de VAUDOY-EN-BRIE, le croisement entre la RD 209 et le CR du « Bois des Lugins » sera aménagé et sécurisé avec notamment la création d'un îlot central en dur interdisant tout mouvement de tourne à gauche et la mise en place d'une dalle de répartition des charges au droit du pipeline.

L'exploitant privilégie les transports favorisant un trafic en double fret matériaux/remblais.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) ; un pont-basculé est présent.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## CHAPITRE 5. GARANTIES FINANCIÈRES

S'agissant d'une autorisation d'exploiter conjointe et solidaire, les obligations ci-après s'imposent à chacune des sociétés nommées à l'article 1.

### ARTICLE 5.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de mai 2015 =  $104,1 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 680,24).

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
1 de 0 à 5 ans	5,3658	13,016	2,9274	589 024
2 de 5 à 10 ans	7,4914	17,5734	3,5589	750 152
3 de 10 à 15 ans	10,9791	28,7029	4,0268	1 093 174
4 de 15 à 20 ans	10,9791	28,7029	3,8161	1 089 028
5 de 20 à 25 ans	10,7679	26,216	2,5214	998 743
6 de 25 à 30 ans	10,7679	26,5957	2,5214	1 008 083

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

### ARTICLE 5.2. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### ARTICLE 5.3. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- $C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de mai 2015 = 104,1 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 680,24 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

### ARTICLE 5.4. MODIFICATIONS CONDUISANT À UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### ARTICLE 5.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.6. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations relatives à la remise en état de la carrière, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

### ARTICLE 5.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

## CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 6.1. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme nue est affichée en caractères apparents et au moyen de pictogrammes à proximité de tout stock de liquide inflammable, ainsi que dans toute autre zone de danger définie par l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

### ARTICLE 6.2. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

### ARTICLE 6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

## **ARTICLE 6.5. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 6.6. PRÉVENTION DES RISQUES**

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptible de présenter des risques d'explosions ;
- le code du travail, complété par le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement général des industries extractives) ;
- la norme NF C 15-100 relative aux installations intérieures ;
- la norme NF C 17-200 pour les éclairages extérieurs.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

## **ARTICLE 6.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIE ET D'EXPLOSIONS**

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, une plate-forme est mise en place au niveau du bassin de pompage pour le rabattement de nappe équipée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité de cette plate-forme d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.1. STATION-SERVICE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la station de distribution de carburant GNR exploitée sur le site de la carrière.

### ARTICLE 7.2. STOCKAGE DE MATÉRIAUX DE REMBLAIS EXTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont applicables au stockage de matériaux de remblais extérieurs.

## CHAPITRE 8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.4 3.15.2	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.5	Accident ou incident	Immédiat
3.6	Déclaration de mise en service	Dès réalisation des aménagements préliminaires
3.6 et 5.2	Acte de cautionnement solidaire pour chacune des 2 sociétés	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
3.13	Étude technique relative à la loi d'amortissement et dimensionnement des tirs de mines	Notification à la déclaration de début d'exploitation et mise à jour annuelle Transmission des résultats au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante
3.18	Plans	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante
4.1.2.2.7	Qualité des eaux superficielles et souterraines Suivi bassin d'infiltration Suivi niveau piézométrique	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
4.1.2.3	Bilan exhaure	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
4.1.3	Bilan des mesures des retombées atmosphériques	31 mars de l'année n+1
4.1.6.1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
4.1.6.2	Vibrations dues aux tirs de mines (bilan annuel)	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1
5.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1 <sup>er</sup> février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

## CHAPITRE 9. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

## CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 10.1. ANNULATION, DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 10.2. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 10.3. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VAUDOY-EN-BRIE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VAUDOY-EN-BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté : VAUDOY-EN-BRIE, PÉCY, JOUY-LE-CHÂTEL, VOINSLES et AMILLIS.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.4. REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L. 141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L. 131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

## ARTICLE 10.5. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10.6.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de VAUDOY-EN-BRIE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société CALCAIRES DE LA BRIE,
- la société CEMEX Granulats,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- les Maires de VAUDOY-EN-BRIE, JOUY-LE-CHÂTEL, PÉCY, VOINSLES et AMILLIS,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Départemental de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France – Service Régional de l'Archéologie,
- Le Directeur d'Orange - France Télécom,
- La Cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de de la Qualité (INAO),
- le Président de l'association Aqui'Brie,
- le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Melun, le 29 mars 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas De Maistre

**ANNEXES** : plan topographique et parcellaire, plan d'ensemble de la carrière, plan du passage du tapis et de la piste, plan de localisation des merlons de protection acoustique, plans de phasage et plan de réaménagement

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 11/11/54 SUBJECT: [Illegible]

TO: [Illegible]

FROM: [Illegible]

RE: [Illegible]

[Illegible text block]

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de VAUDOY EN BRIE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral  
n°2017/DCSE/M/004 du 29 mars 2017

Section C

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

# PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

## LEGENDE

	PERIMETRE DE LA CARRIERE		Zones boisées
	Limite d'exploitation		Zones en eau
	PERIMETRE D'AUTORISATION CARRIERE CEMEX		122.50 123.00
	PERIMETRE D'AUTORISATION CARRIERE C.M.J.C.		Courbe de niveau du terrain naturel
	Limite de Communes		

Echelle = 1/2000e



Cabinet DELASSUS-SEGOND HENRI de Géomètres-Experts  
n° d'ordre : 8006200010 - Ingénieurs E.N.S.A.I.S.  
252, Avenue Alain Peyrefitte 77 430 BRAY SUR SEINE  
TEL : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 56  
E-mail : [geometre@delassus.com](mailto:geometre@delassus.com)

Dossier: 1S10312X

Octobre 2015



la brie

B.P. 12  
77480 - SAINT SAUVEUR LES BRAY  
TEL = 01.60.58.54.90  
FAX = 01.60.58.54.91



BATIMENT C  
83, RUE D'EMERAINVILLE  
77435 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2  
TEL = 01.64.11.88.00  
FAX = 01.64.11.88.48



# DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de VAUDOY EN BRIE

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral  
n°2017/DCSE/M/004 du 29 mars 2017

Section C

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

## PLAN D'ENSEMBLE DE LA CARRIERE

### LEGENDE

 PERIMETRE DE LA CARRIERE

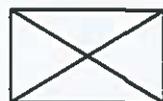
 Limite d'exploitation

 PERIMETRE D'AUTORISATION  
CARRIERE CEMEX

 Périmètre de 35m

 Périmètre CMJC

 Bâtiments d'habitation

 Hangar/Bâtiment industriel

 Limite de Communes

 Piezomètres existants

 Zones de stockage

 Zones en eau

 Zones agricoles

 Zones boisées

 Infrastructures

 Sens de déplacement  
des Installations primaires

 Phasage d'exploitation

#### Réseaux existants (enterrés)

 Pipeline

 Eaux pluviales

 Electrique

 Fibre optique

 Téléphone

 Collecteurs principaux (drainage)

Echelle = 1/2000e



Cabinet DELASSUS-SEGOND SELARL de Géomètres-Experts  
n° d'ordre : 2006200010 - Ingénieurs E.M.B.A.L.S.  
232, Avenue Alain Peyrefitte 77 480 BRAY SUR SEINE  
TEL : 01 60 67 12 00 FAX : 01 60 67 19 59  
E.mail: geometredelassus@wanadoo.fr

Dossier: 1310312X

Novembre 2013



la brie

B.P. 12  
77480 - SAINT SAUVEUR LES BRAY  
TEL = 01.60.58.54.90  
FAX = 01.60.58.54.91



BATIMENT C  
63, RUE D'EMERAINVILLE  
77435 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2  
TEL = 01.64.11.88.00  
FAX = 01.64.11.88.48



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de VAUDOY EN BRIE

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral  
n°2017/DCSE/M/004 du 29 mars 2017

Section C

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

# PLAN DU PASSAGE DU TAPIS ET DE LA PISTE

## LEGENDE

	PERIMETRE DE LA CARRIERE		Bâtiments d'habitation
	Limite d'exploitation		Hangar/Bâtiment industriel
	PERIMETRE CARRIERE CEMEX		Limite de Communes
	PERIMETRE CARRIERE Calcaires de la Brie		Périmètre des installations de Traitement sans limite de durée
	PERIMETRE CARRIERE C.M.J.C.		
	Passage sur chemin (cavalier)		
	Passage sous route (tunnel)		
	Tapis - projet n°1		
	Tapis - projet n°2		
	Tapis - projet n°3		
	Tapis existant		

Dossier: 1310312X  
Octobre 2015

Echelle = 1/5000e

Cabinet DELASSUS-SEGOND, SELARL de Géomètres-Experts



**GEOMETRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

N° d'ordre : 2009C200010  
252, AVENUE ALAIN PEYREFITTE  
77480 - BRAY SUR SEINE

TEL = 01.60.67.12.05

FAX = 01.60.67.19.59

Email : [geometredelassus.carriere@orange.fr](mailto:geometredelassus.carriere@orange.fr)



la brie

B.P. 12  
77480 - SAINT SAUVEUR LES BRAY  
TEL = 01.60.58.54.90  
FAX = 01.60.58.54.91



BATIMENT C  
63, RUE D'EMERAINVILLE  
77435 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2  
TEL = 01.64.11.88.00  
FAX = 01.64.11.88.48



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Commune de VAUDOY EN BRIE

Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral  
n°2017/DCSE/M/004 du 29 mars 2017

Section C

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

# PLAN DE REAMENAGEMENT

## LEGENDE

-  PERIMETRE DE LA CARRIERE
-  Limite d'exploitation
-  Courbes de niveau du réaménagement
-  EXISTANT
-  Zones boisées
-  Zones en eau
-  Cultures
-  Boisement
-  Lagune
-  Prairie et arbres isolés
-  Chemins reconstitués
-  Haie

Echelle = 1/2000e



Cabinet DELASSUS-SEGOND BELAEL de Géomètres-Experts  
n° d'ordre : 2006CE00010 - Ingénieurs R.N.S.A.I.S.  
ESE, Avenue Alain Feytaud 77 480 BRAY SUR SEINE  
TEL : 01 60 67 12 06 FAX : 01 60 67 19 69  
E-mail : [geometre@delassus-segond-belael.com](mailto:geometre@delassus-segond-belael.com)

Dossier: 1310312X

Octobre 2015



la brie

B.P. 12  
77480 - SAINT SALVEUR LES BRAY  
TEL = 01.60.58.54.90  
FAX = 01.60.58.54.91



BATIMENT C  
63, RUE D'EMERAINVILLE  
77435 - MARNE LA VALLEE - CEDEX 2  
TEL = 01.64.11.88.00  
FAX = 01.64.11.88.48



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé: Nicolas de MAISTRE

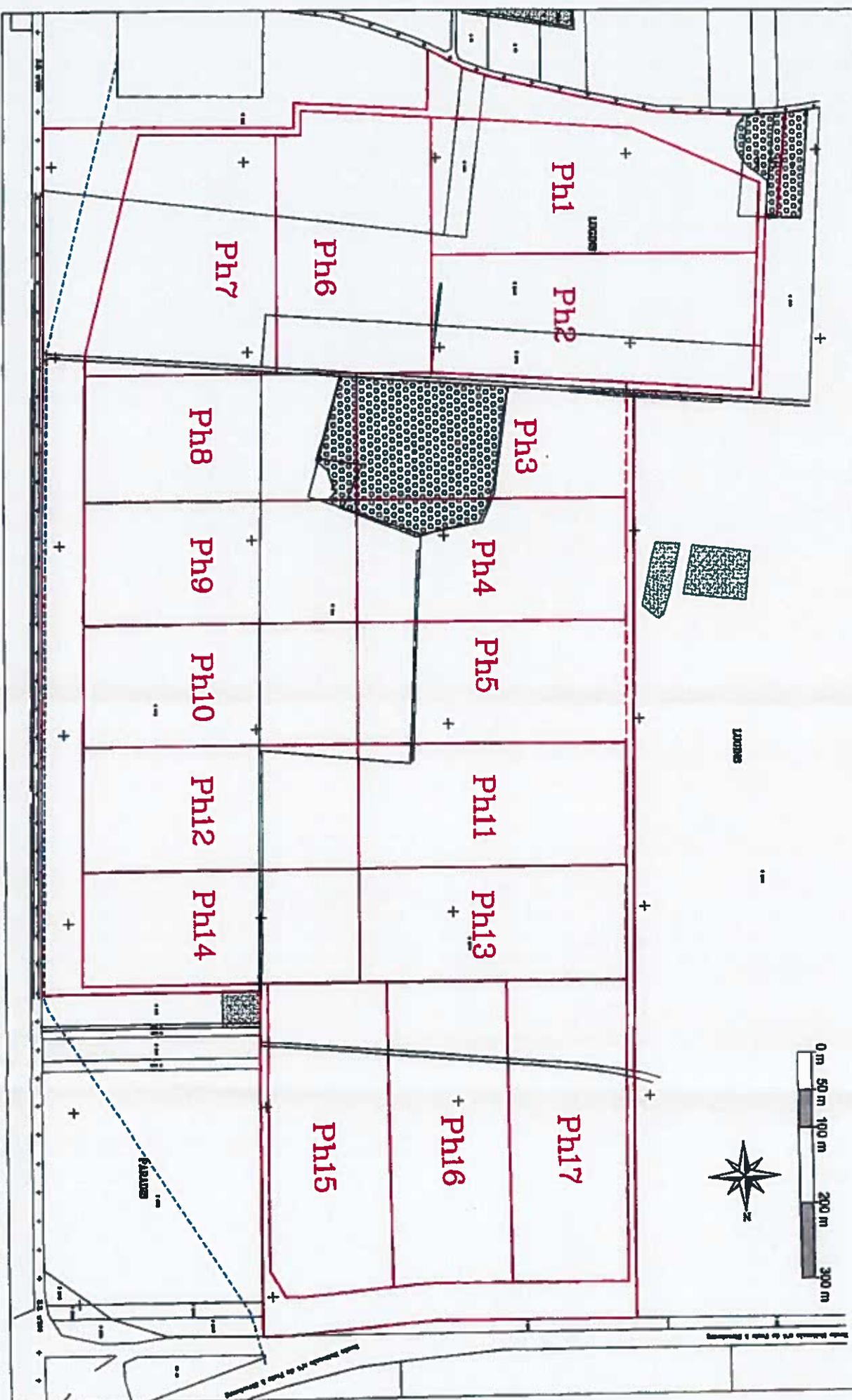
## Garanties financières T+0

- Surface S1**
-  Pistes, lapis
  -  rampe d'accès
  -  Stocks / merlon
  -  Installations de traitement
  -  Locaux / Bascule

- Surface S2**
-  Fond de fouille
  -  En cours d'extraction

-  Zone découpée
-  zone en cours de réaménagement
-  Bassin de décantation

-  Linéaire de front à réaménager (Surface S3)
-  Secteurs réaménagés



Scale bar: 0m, 50m, 100m, 200m, 300m





Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

## Garanties financières T+5

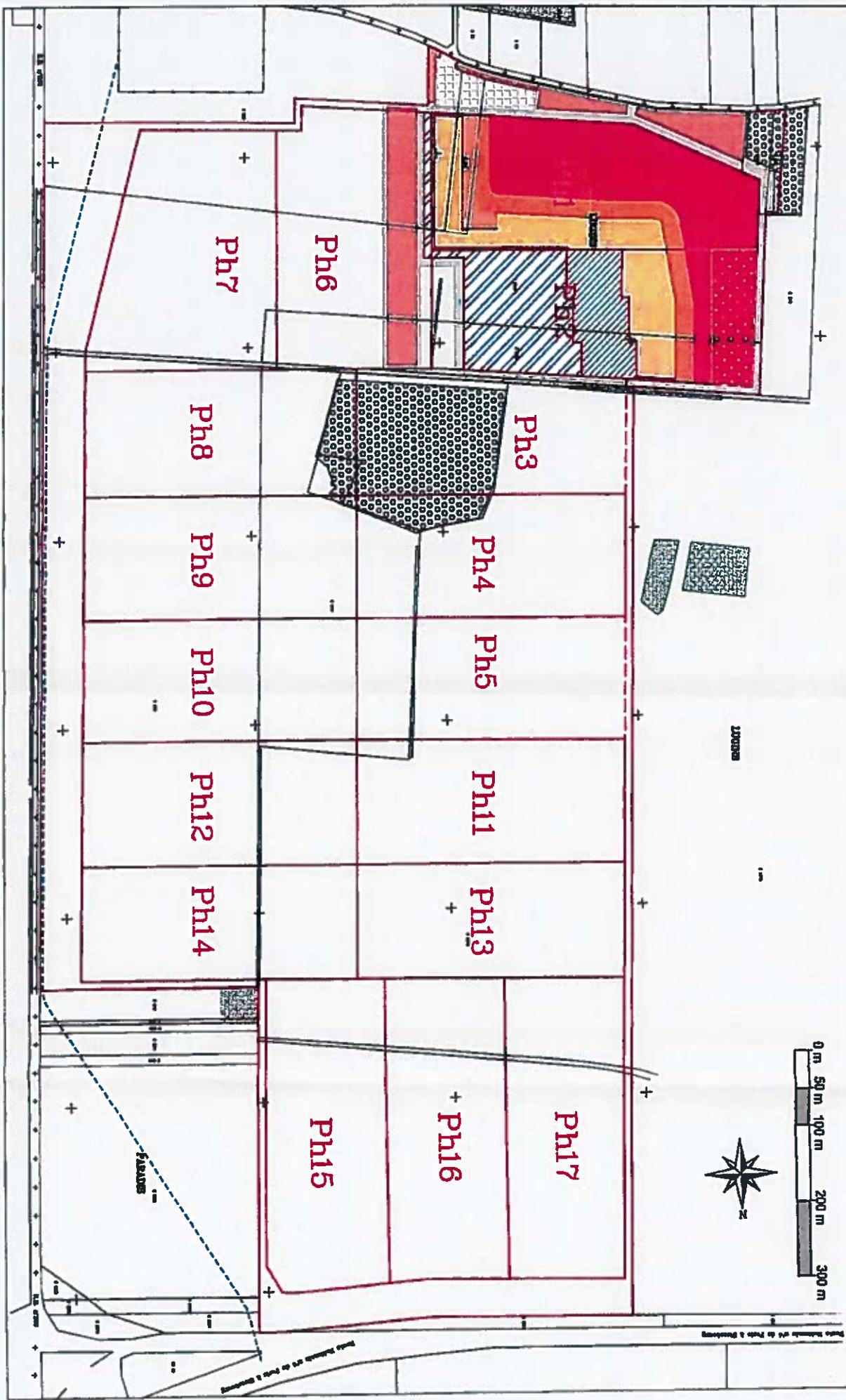
**Surface S1**  
Pisles, lapis  
rampe d'accès  
Stocks / merlon

**Installations de traitement**  
Locaux / Bascule

**Surface S2**  
Fond de fouille  
En cours d'extraction

**Zone décapée**  
zone en cours de réaménagement  
Bassin de décanation

**Linéaire de front à réaménager**  
(Surface S3)  
Secteurs réaménagés





Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

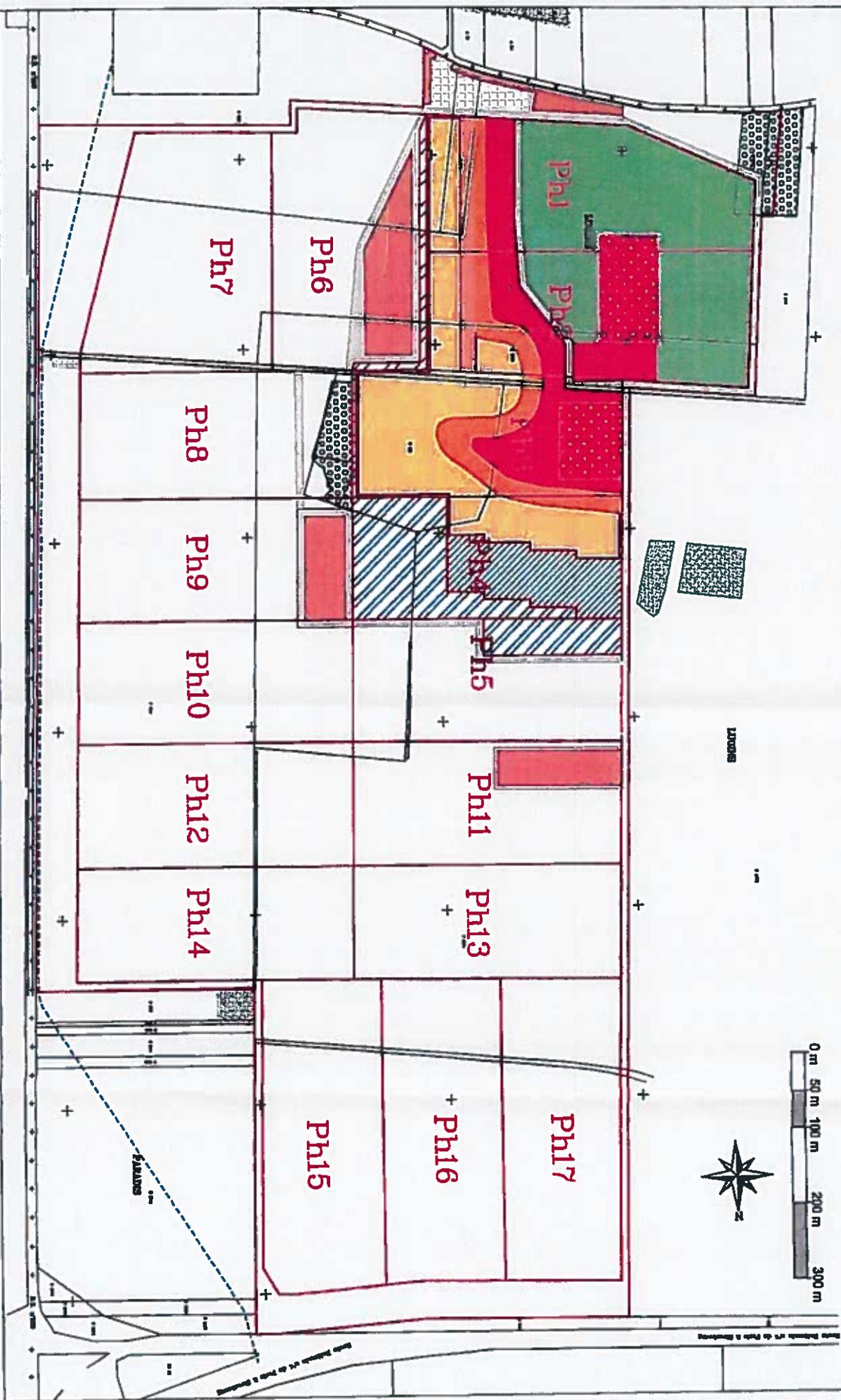
## Garanties financières T+10

- Surface S1**
-  Pistes, tapis
  -  rampe d'accès
  -  Stocks / manfon

- Surface S2**
-  Fond de fouille
  -  En cours d'extraction

- Surface S3**
-  Zone décapée
  -  zone en cours de réaménagement
  -  Bassin de décaction

-  Linéaire de front à réaménager (Surface S3)
-  Secteurs réaménagés









Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

## Garanties financières T+20

### Surface S1

-  Plaies, tapis
-  rampe d'accès
-  Stocks / merlon

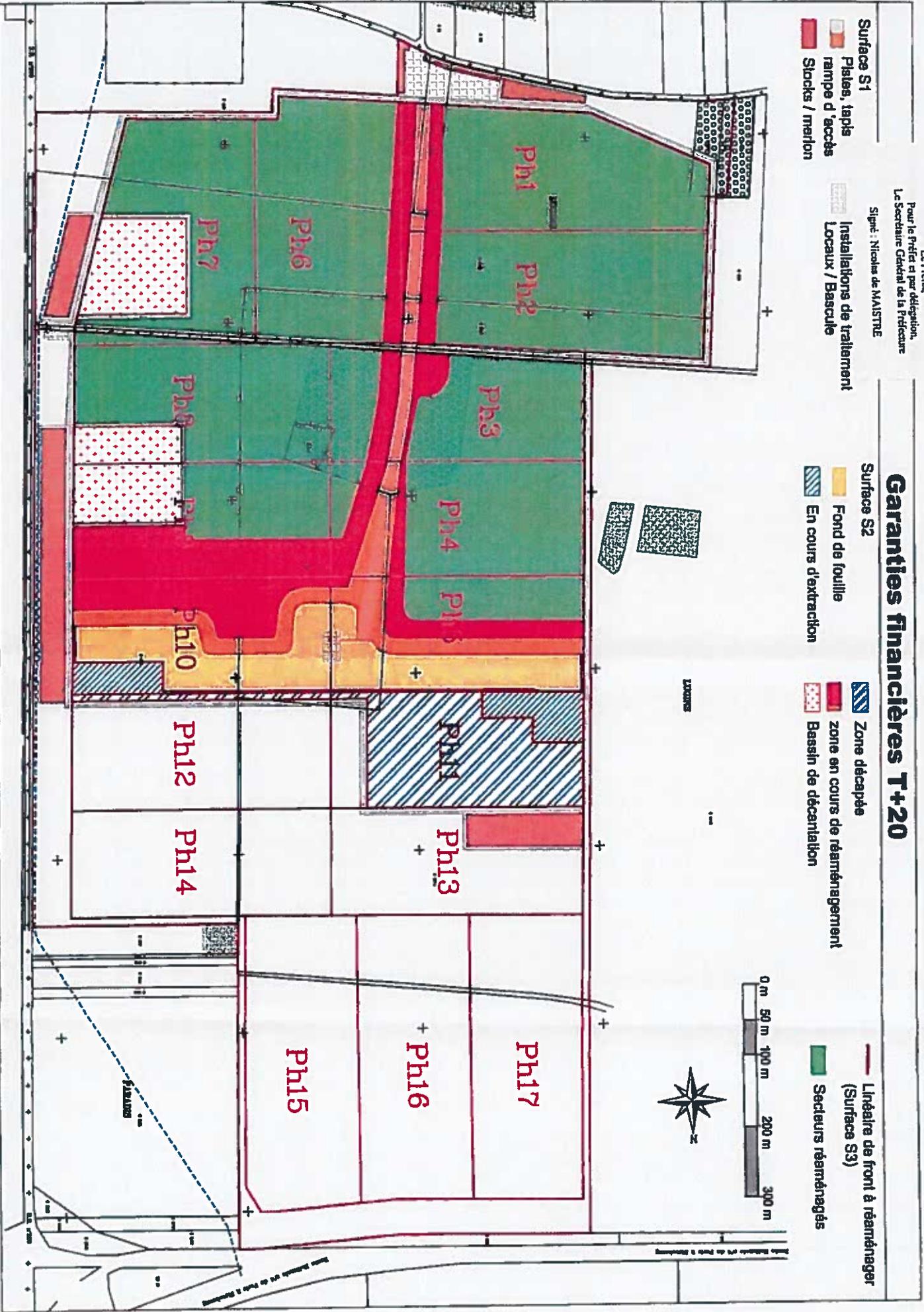
-  Installations de traitement
-  Locaux / Bascule

### Surface S2

-  Fond de fouille
-  En cours d'extraction

-  Zone découpée
-  zone en cours de réaménagement
-  Bassin de décanation

-  Linéaire de front à réaménager (Surface S3)
-  Secteurs réaménagés





Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

Installations de traitement  
Locaux / Bascule

## Garanties financières T+25

Surface S2

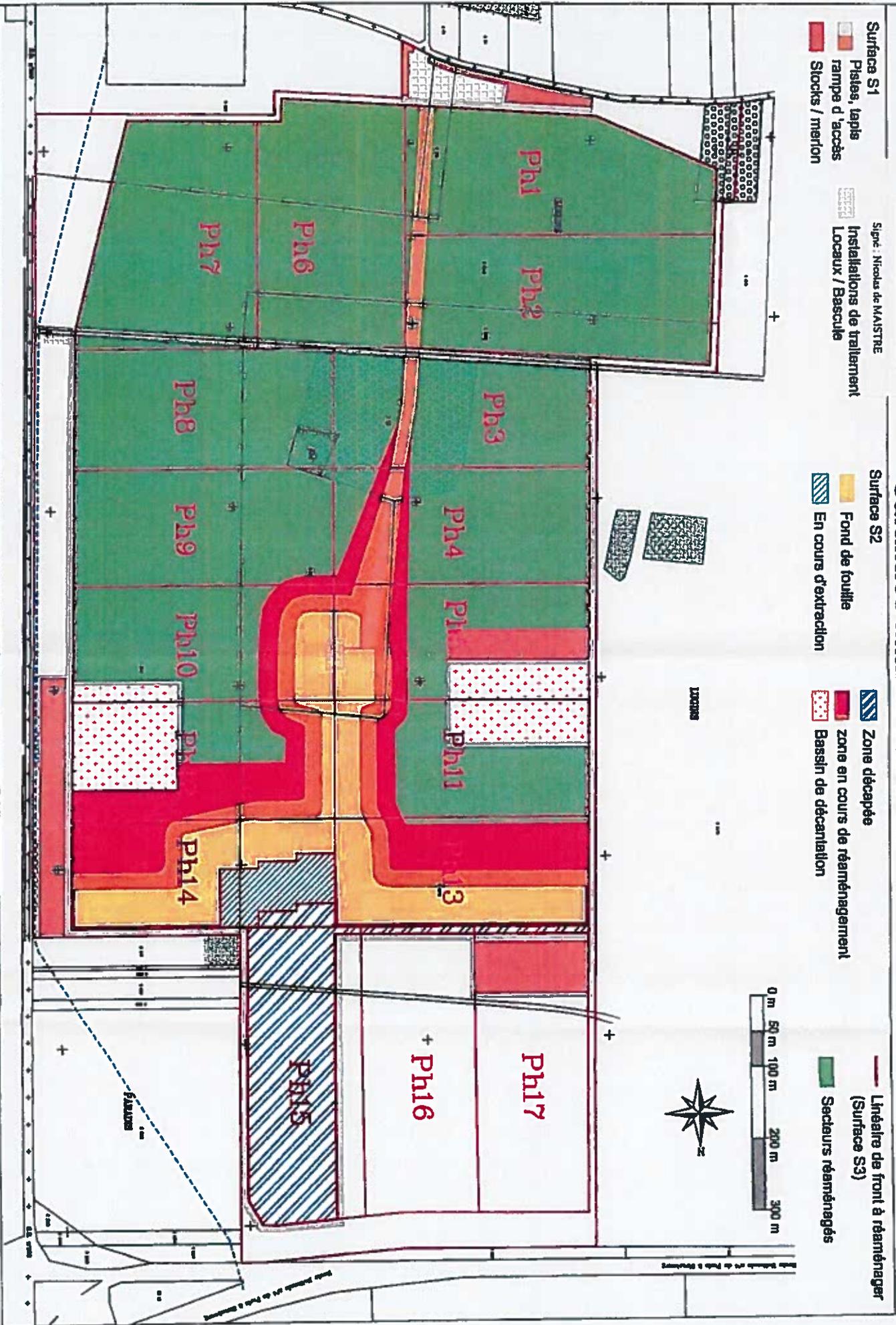
-  Fond de fouille
-  En cours d'extraction

-  Zone découpée
-  zone en cours de réaménagement
-  Bassin de décañtation

— Linéaire de front à réaménager  
(Surface S3)

 Secteurs réaménagés

- Surface S1
-  Pistes, tapis
  -  rampes d'accès
  -  Stocks / merlon





Signé : Nicolas de MAISTRE

Installations de traitement  
Locaux / Bascule

Surface S1  
Pistes, tapis  
rampe d'accès  
Stocks / merlon

## Garanties financières T+30

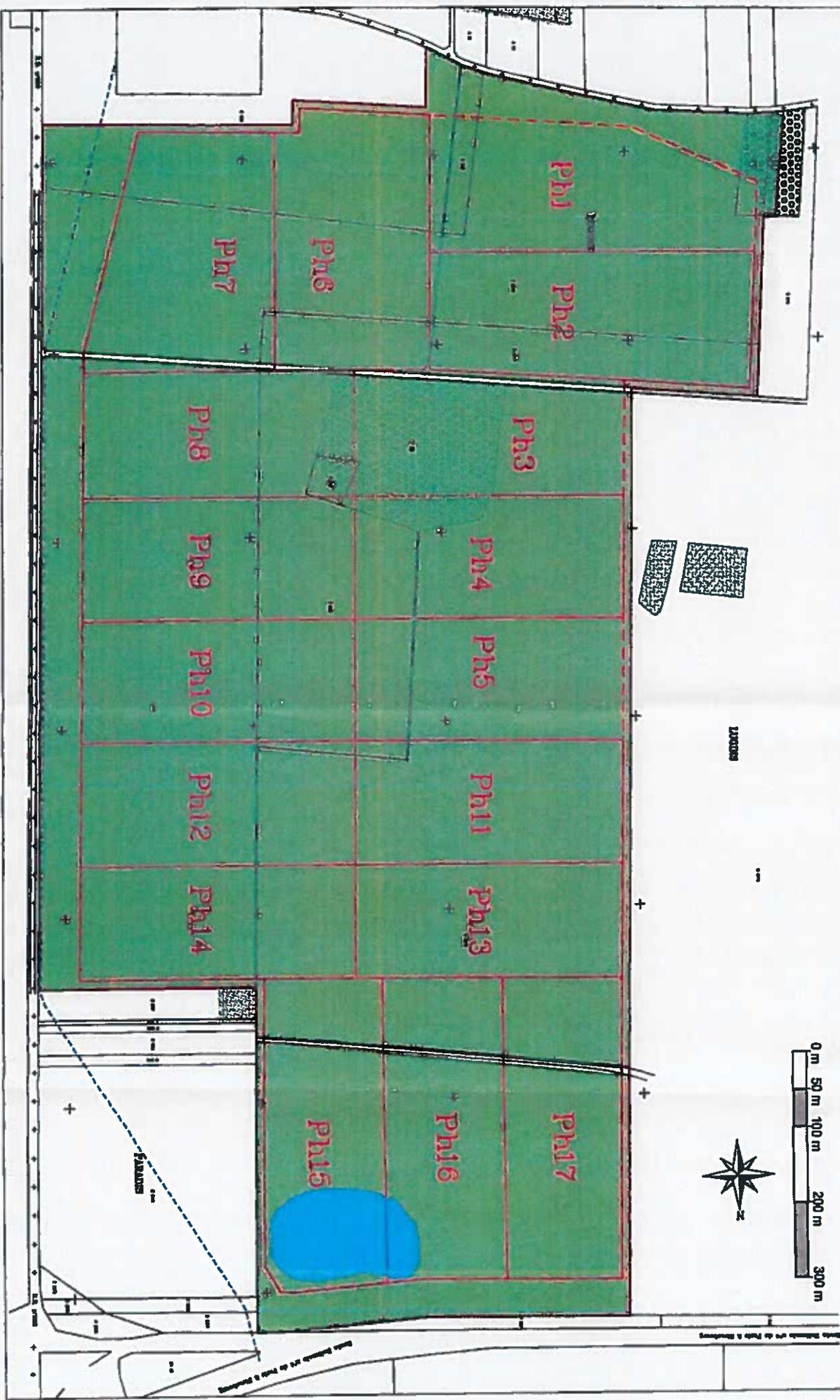
Surface S2

Fond de fouille  
En cours d'extraction

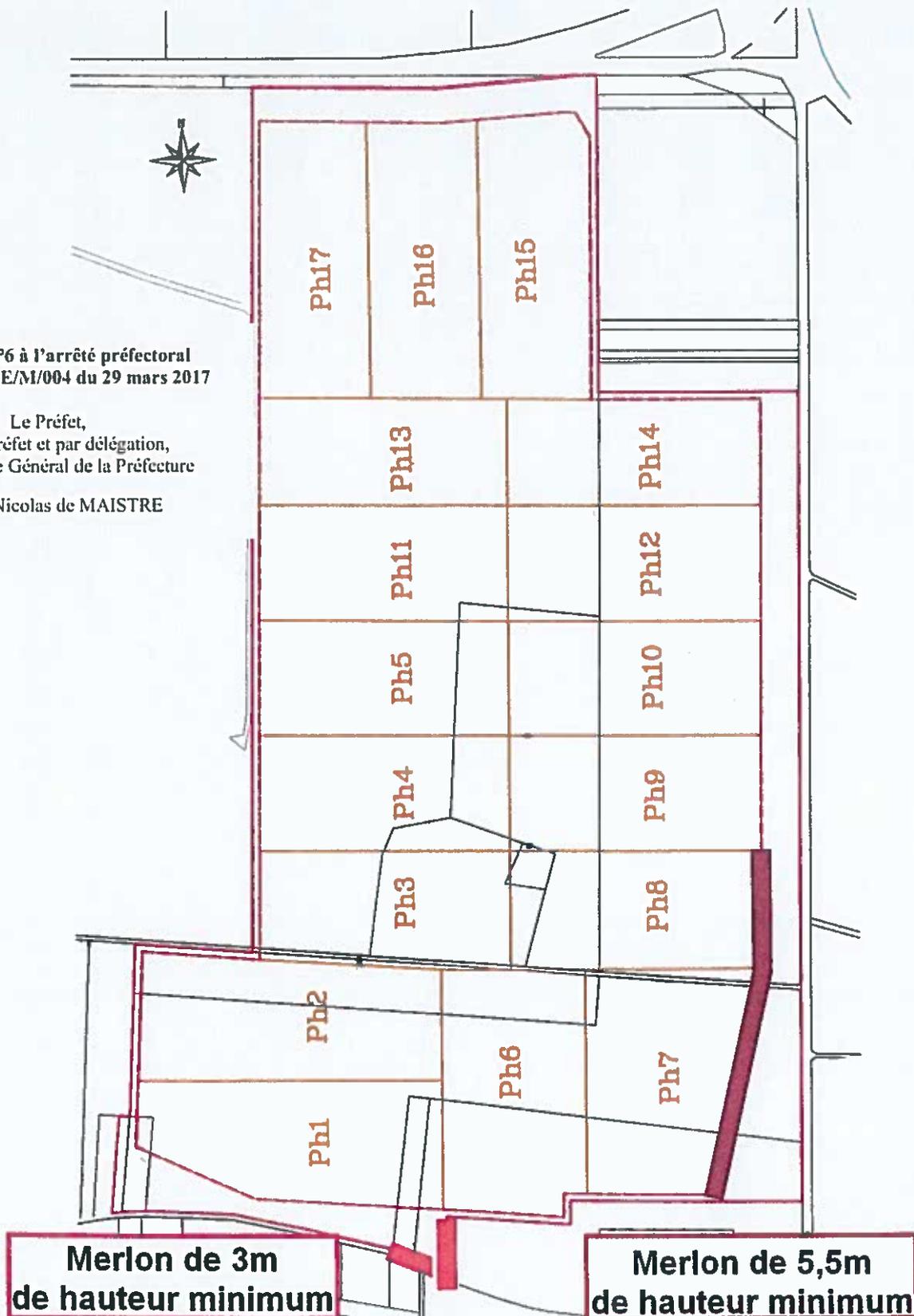
Zone décapée  
zone en cours de réaménagement  
Bassin de décantation

Linéaire de front à réaménager  
(Surface S3)

Secteurs réaménagés







Annexe n°6 à l'arrêté préfectoral  
n°2017/DCSE/M/004 du 29 mars 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Nicolas de MAISTRE

